

Document:-  
**A/CN.4/SR.2202**

**Compte rendu analytique de la 2202e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1990, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## Paragraphe 55

*Le paragraphe 55 est adopté.*

## Paragraphe 56

51. Après un échange de vues entre M. BARSEGOV, M. GRAEFRATH, M. PELLET et M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les mots « pour raitacher le préjudice au fait illicite », dans la sixième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 57

52. À propos de l'expression « lien de causalité ininterrompu », M. GRAEFRATH croit que les doutes exprimés lors du débat portaient non pas sur la notion elle-même, mais sur le fait que le Rapporteur spécial semblait y associer les mots « sans limite dans le temps ». Par souci d'exactitude, il faudrait donc ajouter dans la deuxième phrase, après les mots « lien de causalité ininterrompu », l'expression « sans limite dans le temps », sans guillemets.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 58 à 61

*Les paragraphes 58 à 61 sont adoptés.*

## Paragraphe 62

53. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose les modifications suivantes. Dans la première phrase, les mots « d'exonération de la responsabilité ou » seraient supprimés. Dans la deuxième phrase, l'adverbe « partiellement » serait aussi supprimé. Dans la troisième phrase, le membre de phrase « lorsque ce paragraphe serait examiné au Comité de rédaction » serait supprimé, et la troisième phrase serait combinée avec la quatrième pour se lire : « En tout état de cause, il était prêt à envisager un libellé différent et disposé aussi à envisager de faire... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 63 à 71

*Les paragraphes 63 à 71 sont adoptés.*

## Paragraphe 72

54. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de supprimer la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

2202<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 19 juillet 1990, à 15 h 5*

*Président : M. Jiuyong SHI*

*Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)**

CHAPITRE V. — *Responsabilité des États (fin)* [A/CN.4/L.450]

B. — *Examen du sujet à la présente session (fin)*

## Paragraphe 73

1. M. McCAFFREY dit que l'on ne sait pas très bien, à la lecture de la première phrase, si la satisfaction a été accordée une fois, à plusieurs reprises, ou fréquemment.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) suggère d'insérer le mot « souvent » avant « accordée en tant que ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 73, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 74

3. Le PRÉSIDENT signale que les modifications suivantes sont proposées. Dans la deuxième phrase, l'expression « comme cela était abondamment expliqué dans le rapport » serait supprimée, et la fin de la phrase serait remaniée pour se lire : « ... les formes de satisfaction réclamées, de même que la manière dont les demandes étaient formulées (généralement contre des États faibles) et les termes employés étaient offensants pour l'honneur, la dignité et le prestige de l'État mis en cause ». Dans la quatrième phrase, les mots « clairement » et « de faits internationalement illicites » seraient supprimés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 75

4. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase du texte anglais, le mot *restitutive* doit être remplacé par *retributive*, terme qui a une connotation négative en anglais. Ce terme est mal rendu, dans le texte français, par le mot « rétributif » qui a, lui, un sens positif.

5. M. GRAEFRATH, se référant aux trois dernières phrases, demande si les représailles doivent être considérées comme incompatibles avec le principe de l'égalité souveraine.

6. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) explique que, contrairement aux sanctions, ou aux mesures de re-

présailles ou de rétorsion, qui sont prises par l'État lésé lui-même à l'encontre de l'État responsable, et qui comportent évidemment l'imposition d'une sanction, aucune des formes de satisfaction envisagées dans le cas présent ne donne lieu à une action directe de l'État lésé contre l'État responsable, dans la mesure où le premier n'inflige pas directement une sanction au second. C'est ce dernier qui s'autosancionne à la demande de l'État lésé. Il faudrait peut-être trouver une nouvelle formulation pour exprimer cette idée.

7. M. GRAEFRATH dit que sa question est tout autre : il demande ce que l'incompatibilité a à voir avec le principe de l'égalité souveraine.

8. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) pense que son propos serait peut-être plus clair si l'on ajoutait, à la fin du paragraphe 75, les mots « sans pour autant porter atteinte au principe de l'égalité souveraine des États ». Ce qu'il veut dire, c'est que si les représailles et les mesures de rétorsion, qui sont considérées comme des agissements normaux dans les relations internationales, ne sont pas contraires au principe de l'égalité souveraine des États, cela vaut d'autant plus pour toutes les formes de satisfaction.

9. M. GRAEFRATH retire ce qu'il a dit et suggère de s'en tenir au libellé actuel du paragraphe 75.

*Le paragraphe 75 est adopté.*

#### Paragraphe 76

10. À la suite d'une observation formulée par M. GRAEFRATH, M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose de libeller comme suit le début du paragraphe 76 : « Pour ce qui est du choix de la forme de satisfaction... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 77

11. M. GRAEFRATH se demande si les mots « le mode de réparation en question » ne pourraient pas être remplacés par « la satisfaction ».

12. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) préférerait que l'on s'en tienne à la formule actuelle afin de rappeler au lecteur que la satisfaction, au sens large, n'est qu'un mode de réparation parmi d'autres. Comme il l'a fait observer dans son rapport préliminaire, la réparation peut prendre différentes formes : restitution, indemnisation ou satisfaction.

13. M. GRAEFRATH se dit satisfait de cette explication.

*Le paragraphe 77 est adopté.*

#### Paragraphes 78 à 81

*Les paragraphes 78 à 81 sont adoptés.*

#### Paragraphe 82

14. M. PELLET fait observer que l'adjectif « rétributive », employé dans la deuxième phrase et dans les paragraphes suivants, ne convient pas car il est trop positif.

15. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que le chapitre V du projet de rapport ayant été initialement

rédigé en anglais, il faudra donc trouver un terme français plus approprié pour traduire le mot anglais *retributive*. L'adjectif « afflictif » est également employé à tort dans le texte français.

16. M. MAHIOU partage l'opinion du Rapporteur spécial. Il serait préférable de remplacer le mot « rétributive » par « punitive » dans le texte français.

17. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) estime qu'il faudrait, pour que tout soit parfaitement clair, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 82 et des paragraphes précédents, les mots *a retributive function* par *retributive and punitive function*.

18. M. MAHIOU suggère de placer l'adjectif « rétributive » entre guillemets dans le texte français pour signaler qu'il pose un problème.

19. M. RAZAFINDRALAMBO dit qu'il est opposé à l'emploi du terme « afflictif », qui a un sens particulier beaucoup plus fort que le terme « punitif ».

20. Le PRÉSIDENT propose que les membres francophones de la Commission se consultent afin de mettre au point une traduction satisfaisante et informent le Secrétariat de leurs conclusions.

*Le paragraphe 82 est adopté sous cette réserve.*

#### Paragraphe 83

21. Pour M. PAWLAK, on devrait s'abstenir de mentionner le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans la septième phrase, car il n'est pas encore achevé.

22. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas pourquoi il faudrait attendre que le projet de code soit achevé pour dire qu'il vise des crimes susceptibles d'être imputés à des chefs d'État ou de gouvernement. Le Rapporteur spécial ne comprend pas pourquoi le terme « punitif » est à éviter ou pourquoi il devrait être jugé offensant pour les États souverains alors même que la Commission est en train de codifier des dispositions relatives aux crimes commis par des États, à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, et aux crimes commis par des chefs d'État ou de gouvernement. Après tout, on ne dit pas dans ce paragraphe que le projet de code a été adopté.

*Le paragraphe 83 est adopté.*

#### Paragraphe 84

23. M. PELLET trouve assez ambiguë la troisième phrase, dans laquelle il est dit qu'il y a toujours un dommage juridique lorsqu'une règle de droit international est violée et que « la satisfaction devrait donc être accordée dans chaque cas de violation ». Il suggère de remplacer ce membre de phrase par le texte suivant : « il résulterait de cette théorie que satisfaction devrait être accordée dans chaque cas de violation ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 84, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 85

*Le paragraphe 85 est adopté avec une modification rédactionnelle.*

Paragraphe 86

*Le paragraphe 86 est adopté.*

Paragraphe 87

24. M. PELLET, appuyé par M. BARSEGOV, propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « deux modes de réparation différents » par « deux conséquences différentes de l'inexécution d'une obligation internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 87, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 88

*Le paragraphe 88 est adopté.*

Paragraphe 89

25. M. GRAEFRATH propose que les deux dernières phrases fassent l'objet d'un nouveau paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 89, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 90

*Le paragraphe 90 est adopté.*

Paragraphe 91

*Le paragraphe 91 est adopté avec une modification rédactionnelle.*

Paragraphe 92 à 95

*Les paragraphes 92 à 95 sont adoptés.*

Paragraphe 96

26. M. PELLET constate que, d'une façon générale, le Rapporteur spécial expose longuement ses propres vues, mais ne donne pas toujours beaucoup de détails sur celles des autres membres. Or, sur un sujet aussi fondamental que celui de la responsabilité des États, un compte rendu plus équilibré des débats est indispensable. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 96, il est dit, dans la dernière phrase, que quelques membres ont exprimé l'espoir que la question de la faute « ne serait pas examinée même au stade de la deuxième lecture de la première partie du sujet ». Cet espoir a peut-être été exprimé par un ou deux membres, mais, en tout cas, la dernière phrase ne reflète pas la position de M. Pellet.

27. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) explique qu'il s'est attaché, avec le Rapporteur, à condenser ses vues personnelles et à rendre dûment compte de celles des autres membres, et qu'ils se sont toujours gardés de trop résumer les positions des uns et des autres.

28. Quant à la dernière phrase du paragraphe 96, le Rapporteur spécial fait observer qu'elle reflète les vues de plusieurs membres, dont, pour autant qu'il s'en souvienne, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Benouna, M. Mahiou et M. Razafindralambo. Mais il est bien entendu disposé à ajouter une nouvelle phrase pour rendre compte de l'opinion de M. Pellet.

29. M. MAHIU note que le ton de la phrase en question est assez catégorique; or, les opinions exprimées au

sujet de la faute n'ont pas été aussi tranchées. Il conviendrait donc de nuancer quelque peu ce qui est dit dans cette phrase.

30. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, lui aussi, a quelques réserves, car il est convaincu, pour sa part, que la question de la faute n'a pas été traitée de façon satisfaisante dans la première partie du projet d'articles. Une solution pourrait être de supprimer la dernière phrase.

31. M. PELLET est d'avis de conserver la phrase en question et d'en ajouter une nouvelle, car il est certain que quelques membres ont émis des doutes quant à l'opportunité d'examiner à ce stade la question de la faute. La phrase qu'il propose d'ajouter se lirait par exemple comme suit : « De toute manière, en ce qui concerne la deuxième partie du projet, quelques membres ont mis en doute l'opportunité d'aborder le problème de la faute, du moins tant que la Commission n'aurait pas examiné les conséquences des crimes internationaux ».

32. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette phrase dans la mesure où elle reflète la position de M. Pellet. Mais autant qu'il se souvienne, aucun autre membre n'a exprimé cette opinion.

33. M. BARBOZA signale que la dernière phrase du paragraphe 96 reflète fidèlement sa position. Il ne voit toutefois aucune objection à ce que l'on ajoute une nouvelle phrase pour consigner le point de vue de M. Pellet.

34. M. PELLET accepte que, dans la phrase qu'il a proposé d'ajouter, les mots « quelques membres » soient remplacés par « un membre ».

35. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) se déclare préoccupé par le fait qu'un membre de la Commission puisse avoir des doutes sur la question de savoir si un État qui a commis un crime doit ou non être considéré comme fautif.

36. M. BARSEGOV partage le point de vue du Rapporteur spécial sur la question de la faute. Un point de vue différent est exprimé dans la dernière phrase du paragraphe 96. Quant à la proposition de M. Pellet, elle vise à rendre compte d'un autre point de vue encore, selon lequel la question de la faute ne devrait être envisagée que lorsque la Commission en viendrait à examiner les conséquences des crimes internationaux. L'adjonction de la phrase proposée par M. Pellet permettrait de consigner, dans le rapport, ces trois points de vue différents.

37. M. GRAEFRATH est, quant à lui, opposé à l'idée que l'on puisse imputer à un État une intention criminelle, un dol ou même une négligence.

38. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'ajouter, à la fin du paragraphe 96, une nouvelle phrase du genre de celle proposée par M. Pellet.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 96, ainsi modifié, est adopté.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

C. — Texte des projets d'articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission à cette date

Paragraphe 97

*Le paragraphe 97 est adopté.*

*La section C est adoptée.*

*Le chapitre V du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Organisation des travaux de la session (fin\*) [A/CN.4/L.446]

39. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que la Commission a adopté le chapitre I<sup>er</sup> du projet de rapport à sa 2199<sup>e</sup> séance. Après consultations, il est maintenant proposé de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 17, les mots « des nombreux » par « de certains », et d'y supprimer les mots « extrêmement complexes ». La phrase se lirait dès lors comme suit : « À l'issue du débat, la Commission a décidé de reprendre à sa prochaine session l'examen de certains problèmes de caractère pratique et technique soulevés dans le sixième rapport ».

*Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite\*) [A/CN.4/L.447 et Add.1, Add.2, Add.2/Corr.1 et Add.3]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 25, 46 et 62 (fin) [A/CN.4/L.447]

40. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose d'apporter des modifications aux trois paragraphes adoptés par la Commission à sa 2199<sup>e</sup> séance.

41. En ce qui concerne le paragraphe 25, M. Tomuschat (2199<sup>e</sup> séance, par. 34) s'était demandé si ce qu'on affirmait dans la dernière phrase à propos de la législation en République fédérale d'Allemagne était correct. Après consultations, le Rapporteur propose de supprimer, dans cette phrase, toute référence à la République démocratique allemande et à la République fédérale d'Allemagne.

42. Pour ce qui est du paragraphe 46, le Rapporteur rappelle que la Commission s'est interrogée sur l'emploi des mots « sans réfléchir » (*ibid.*, par. 43). Après avoir consulté le membre de la Commission à l'origine de cette formule, le Rapporteur propose de supprimer, dans les première et deuxième phrases du paragraphe, les mots « intentionnellement, en toute connaissance de cause ou sans réfléchir ».

43. En ce qui concerne le paragraphe 62, on s'est accordé à reconnaître que la décision que la Commission avait prise (*ibid.*, par. 48) de supprimer la référence à l'aspect « étatique » du trafic illicite de stupéfiants était une erreur. Après avoir consulté le membre intéressé, le Rapporteur propose donc de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « un aspect étatique d'ordre interne ou d'ordre international » par « un aspect étatique soit sur le plan interne soit sur le plan inter-

national ». Quant à la fin de la cinquième phrase, elle devrait se lire comme suit : « ... l'élément étatique s'avérait superflu ».

*Les amendements du Rapporteur sont adoptés.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

CHAPITRE IV. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.449 et Add.1 et 2]

C. — Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.449/Add.1 et 2]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 22 à 27, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [fin] (A/CN.4/L.449/Add.1 et 2)

Commentaire de l'article 22 (Protection et préservation des écosystèmes) [fin\*]

Paragraphe 8 (fin)

44. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que la Commission l'avait chargé d'apporter quelques modifications au paragraphe 8, adopté à la 2200<sup>e</sup> séance, en consultation avec le Rapporteur spécial. Il propose par conséquent de modifier les deuxième et troisième phrases ainsi que le début de la quatrième phrase pour les libeller comme suit :

« L'Acte d'Asunción, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays riverains du rio de la Plata à leur quatrième réunion en 1971, indique « qu'il existe dans la région géographique du bassin du rio de la Plata de graves problèmes sanitaires, découlant des relations écologiques, qui ont des effets défavorables sur le développement économique et social de cette région » et « que ce syndrome est lié à la qualité et à la quantité des ressources en eau ». On y parle aussi de « la nécessité de lutter... ».

*Il en est ainsi décidé.*

Commentaire de l'article 27 (Cas d'urgence) [fin]

Paragraphe 7 (fin)

45. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 7, adopté par la Commission à la séance précédente, par ce qui suit :

« Ainsi, la mise en place de systèmes d'alerte efficaces pourra exiger la participation d'États autres que les États du cours d'eau, ainsi que d'organisations internationales compétentes dans le domaine considéré. De même, il se peut qu'une organisation internationale compétente créée par les États concernés soit le mieux en mesure de coordonner l'action face à une situation d'urgence. »

*Il en est ainsi décidé.*

*La deuxième partie de la section C, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre IV du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.*

\* Reprise des débats de la 2199<sup>e</sup> séance.

\* Reprise des débats de la 2200<sup>e</sup> séance.

CHAPITRE VIII. — *Autres décisions et conclusions de la Commission (fin)* [A/CN.4/L.453]

A. — *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (fin\*)*

Paragraphe 7 (*fin*)

46. M. EIRIKSSON (Rapporteur) donne lecture du texte révisé du paragraphe 7, qui a été rédigé en consultation avec quatre membres de la Commission :

« Conformément à ce programme de travail, la Commission comptait achever, pendant le mandat de ses membres actuels, la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. À sa quarante et unième session, en 1989, la Commission avait déclaré son intention de n'épargner aucun effort pour achever cette deuxième lecture à la session en cours. Le Comité de rédaction, à la session en cours, a repris et provisoirement adopté 16 des projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission en première lecture. La Commission compte soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, l'ensemble du projet d'articles, terminant ainsi la deuxième lecture du projet, comme prévu, avant la fin du mandat de ses membres actuels. »

47. M. PAWLAK propose d'insérer, dans la troisième phrase de ce texte, les mots « en deuxième lecture », entre « adopté » et « 16 des projets ».

*Il en est ainsi décidé.*

48. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter, tel qu'il a été modifié, le texte révisé proposé pour le paragraphe 7.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15 (*fin*)

49. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que la Commission a examiné une proposition visant à mentionner, dans la note 2, tous les articles des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des États dont est saisi le Comité de rédaction. Toutefois, M. Graefrath, qui avait fait la proposition, a reconnu que cette mention était superflue. En conséquence, la note 2 restera inchangée.

*Le paragraphe 15 est adopté.*

Nouveau paragraphe 14 *bis*

50. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que la Commission a envisagé d'ajouter un paragraphe traitant de différentes questions, notamment de la possibilité de scinder ses sessions annuelles (voir 2200<sup>e</sup> séance, par. 33). Le paragraphe 14 *bis* proposé, qui figurerait sous une nouvelle rubrique, « Méthodes de travail », serait libellé comme suit :

« La Commission a poursuivi l'examen de diverses propositions visant à lui permettre d'organiser au mieux ses sessions annuelles, étudiant notamment la possibilité de scinder la session en deux sessions (qui pourraient se tenir alternativement à New York et à Genève) et d'organiser, en dehors de ses sessions ordinaires annuelles, des sessions extraordinaires (con-

sacrées, par exemple, à des tâches particulières comme la tenue des réunions du Comité de rédaction). Lorsqu'elle examinera ces propositions plus avant, dans l'optique du prochain mandat de ses membres, la Commission devra tenir compte de la façon la plus rationnelle de traiter des points de son ordre du jour, sans oublier les considérations financières. »

51. M. JACOVIDES propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « sessions » après « scinder la session en deux ». Il approuve tout à fait l'idée avancée dans ce nouveau paragraphe, qui devrait être repris dans le rapport afin d'ouvrir la voie à un examen plus approfondi de la question à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

52. M. AL-QAYSI n'a rien à redire à la première phrase, mais, selon lui, la deuxième semble venir tout embrouiller. La proposition visant à scinder les sessions de la Commission ne saurait être envisagée uniquement en fonction de considérations financières et du volume de travail. On ne peut se prononcer sur des questions touchant les méthodes de travail de la Commission en tenant compte de deux facteurs seulement.

53. M. NJENGA dit qu'il n'est pas raisonnable de soulever une question aussi controversée à la fin de la session, alors que beaucoup de membres de la Commission ont déjà quitté Genève. En disant que le fait de tenir la session annuelle de la Commission en deux temps entraînerait des difficultés pour les membres, il exprime une opinion qui est non seulement la sienne, mais aussi celle de plusieurs membres absents. Pour montrer que le nouveau paragraphe ne fait pas l'unanimité, M. Njenga propose donc d'insérer, après la première phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Quelques membres ont appelé l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir si la session annuelle de la Commission était scindée en deux et sur les incidences financières d'une telle décision ».

54. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle qu'il a été convenu, au sein du Groupe de planification, d'insérer ce paragraphe dans le rapport de la Commission. En outre, il estime avoir soumis un texte équilibré. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de M. Njenga, il suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots « étudiant notamment la possibilité de » par « notamment des propositions formulées par quelques membres visant à ».

55. M. ARANGIO-RUIZ comprend bien la position de M. Njenga, car si la session annuelle de la Commission se déroulait en deux temps, il connaîtrait, lui aussi, bien des difficultés. Mais il pense que la modification proposée par le Rapporteur, notamment l'emploi des mots « quelques membres », qui sous-entendent automatiquement que d'autres membres ne partagent pas cette idée, devrait lui donner satisfaction. Revenant ensuite à la proposition formulée par M. Jacovides, M. Arangio-Ruiz estime qu'il faudrait plutôt remplacer les mots « en deux sessions » par « en deux parties », ce qui éviterait à la Commission d'avoir à élire chaque fois un nouveau bureau et à rédiger des séries de conclusions distinctes.

56. M. AL-QAYSI fait observer que le nouveau paragraphe n'a d'autre but que de rendre compte d'un débat qui a effectivement eu lieu : par principe, on ne peut

s'abstenir d'informer la Sixième Commission de ce qui s'est dit à la CDI et au sein de son Groupe de planification au sujet des méthodes de travail. De toute façon, l'emploi du mot « notamment », dans la première phrase, montre clairement qu'il n'y a pas eu unanimité.

57. M. PELLET approuve la proposition de M. Arangio-Ruiz tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots « en deux sessions » par « en deux parties », et propose, de son côté, d'y remplacer les mots « ses sessions annuelles » par « ses travaux ». Le texte du paragraphe est bien équilibré, et la proposition du Rapporteur raisonnable. Si, toutefois, M. Njenga veut exposer les raisons pour lesquelles il est opposé à l'idée de scinder la session annuelle de la Commission en deux parties, M. Pellet devra lui-même rappeler les raisons pour lesquelles il est favorable à cette idée et la discussion ne finira jamais.

58. M. PAWLAK, partageant le point de vue exprimé par M. Pellet, se dit favorable à l'idée de scinder la session annuelle de la Commission en deux. Il propose d'insérer, dans la première phrase du nouveau paragraphe, les mots « formulées par quelques membres » après « diverses propositions », et l'expression « consacrées à un nombre plus restreint de sujets » après les mots « en deux parties » proposés par M. Arangio-Ruiz. Il suggère également de remplacer, dans la seconde phrase, les mots « ces propositions » par « ces questions », et d'ajouter, après « rationnelle », les mots « et la plus souple ».

59. M. NJENGA dit qu'il ne voit pas pour quelle raison on modifierait un système qui a bien fonctionné pendant plus de quarante ans. À son avis, le paragraphe proposé n'est pas équilibré et donne l'impression, fautive, que les membres de la Commission sont généralement favorables à l'idée de tenir la session annuelle de la Commission en deux temps. Or, tel n'est pas le cas. Tout ce que M. Njenga demande, c'est que l'on inclue une phrase courte, rédigée en termes neutres, qui rende dûment compte de la position des membres qui sont opposés à cette idée.

60. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question délicate et complexe. Le Rapporteur s'est donné beaucoup de mal pour élaborer un texte acceptable. À son avis, le paragraphe proposé n'énonce rien de définitif et on ne saurait lui reprocher un manque d'objectivité. Il y est dit simplement que quelques propositions ont été faites par des membres et qu'elles devront être examinées ultérieurement. M. Pawlak a fait des propositions très raisonnables et la Commission voudra donc peut-être adopter le nouveau paragraphe 14 bis avec les amendements proposés.

61. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit qu'il souscrit globalement à ce que vient de dire le Président, mais qu'il a une objection à formuler à l'encontre des propositions de M. Pawlak : il ne peut accepter l'adjonction des mots « consacrées à un nombre plus restreint de sujets », qui n'ont pas leur place ici. En tenant compte des amendements proposés, il propose de libeller le nouveau paragraphe 14 bis comme suit :

« La Commission a poursuivi l'examen de diverses propositions visant à lui permettre d'organiser au mieux ses travaux : plusieurs membres ont proposé

qu'elle tienne des sessions extraordinaires en dehors de ses sessions ordinaires annuelles (en se fixant un objectif précis, par exemple des réunions du Comité de rédaction) et qu'elle scinde en deux ses sessions annuelles (en se réunissant à tour de rôle à New York et Genève, par exemple); d'autres membres ont signalé les difficultés que soulèveraient ces diverses propositions. Lorsqu'elle examinera ces questions plus avant, dans l'optique du prochain mandat de ses membres, il lui faudra tenir compte de la façon la plus rationnelle et la plus souple de traiter des points de son ordre du jour, sans oublier les considérations financières. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau paragraphe 14 bis, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre VIII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### CHAPITRE VII. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.452)

##### A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

##### B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5 à 7

*Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

62. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, dans la première phrase, les mots « des problèmes très nombreux et » doivent être remplacés par « plusieurs problèmes ».

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9 et 10

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

63. M. PELLET se demande si l'expression « selon quelques membres de la Commission », dans la première phrase, est correcte. Selon lui, de nombreux membres ont défendu le point de vue exposé dans le paragraphe 11.

64. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que trois membres seulement, dont M. Beesley et M. Hayes, ont exprimé le point de vue en question.

*Le paragraphe 11 est adopté.*

Paragraphe 12

65. M. BARSEGOV estime inutile de préciser que des membres ont exprimé le même point de vue lors de sessions précédentes.

66. Le PRÉSIDENT partage cette opinion. Les mots « comme ils l'avaient dit lors des sessions précédentes », dans la première phrase, devraient être supprimés.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

67. M. EIRIKSSON (Rapporteur) signale qu'il faudrait remplacer les mots « De très rares membres » par « Quelques membres ».

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14 à 18

*Les paragraphes 14 à 18 sont adoptés.*

Paragraphe 19

68. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Résumant le débat, le Rapporteur spécial a indiqué que, en proposant une liste de substances dangereuses... ». Dans la quatrième phrase, le mot « décider » devrait être remplacé par « déterminer ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 20

*Le paragraphe 20 est adopté.*

Paragraphe 21

69. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, dans la première phrase, le mot « très » devrait être supprimé.

70. M. McCaffrey fait remarquer que si l'article 1<sup>er</sup> n'a suscité que peu d'observations, c'est que les membres de la Commission s'étaient déjà abondamment exprimés sur la question à de précédentes sessions. Or, il n'est pas sûr que cela ressorte clairement des paragraphes précédents. La première phrase pourrait donc être modifiée pour se lire comme suit : « L'article 1<sup>er</sup> a suscité peu d'observations car il a été déjà examiné à de précédentes sessions de la Commission ». Il importe d'éviter de donner l'impression que la Commission se désintéresse de l'article 1<sup>er</sup>, qui est un élément fondamental du projet.

71. Pour M. BARBOZA (Rapporteur spécial), la mention, à la fin du paragraphe 14, des articles 1 à 9 « dont le Comité de rédaction était déjà saisi » montre clairement que l'on a déjà rendu compte des observations faites au sujet de l'article 1<sup>er</sup>.

72. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que l'article 1<sup>er</sup> n'a fait l'objet d'aucune modification de fond.

73. M. McCaffrey admet, après avoir entendu l'explication du Rapporteur spécial, que la première phrase n'appelle pas d'autre modification.

74. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de supprimer le mot « très » dans la première phrase du paragraphe 21.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 22 à 28

*Les paragraphes 22 à 28 sont adoptés.*

Paragraphe 29

75. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « se sont interrogés sur la valeur pratique d'un tel article » par « se sont demandé si un tel article serait acceptable ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 30 et 31

*Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.*

Paragraphe 32

76. M. PELLET estime que la troisième phrase devrait être rédigée en termes plus « musclés ».

77. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle que les questions touchant le rôle éventuel des organisations internationales ont déjà été traitées dans au moins deux rapports.

78. M. PELLET propose d'insérer, après la deuxième phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Certains intervenants se sont toutefois interrogés sur l'existence d'organisations internationales compétentes ».

79. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'accepter cet amendement en remplaçant le mot « intervenants » par « membres ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 33

80. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) signale que la dernière phrase est censée renvoyer à l'article 1<sup>er</sup>, et non à l'article 11.

81. M. PAWLAK voudrait savoir qui a dit, comme on peut le lire dans la dernière phrase du paragraphe, que « l'État d'origine devait prendre à sa charge les dépenses encourues par l'État affecté ».

82. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il a lui-même exprimé cette idée en se fondant sur une disposition de l'article 13.

83. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de modifier le début de la première phrase pour la libeller comme suit : « Le Rapporteur spécial a déclaré que l'article 13 visait... », et de remplacer la dernière phrase par le texte suivant : « S'il apparaissait que l'activité en question était effectivement l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'État d'origine devait, en vertu de l'article 13, prendre à sa charge les dépenses encourues par l'État affecté. »

84. M. PAWLAK propose de remplacer, dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *must* par *should*.

85. M. BARSEGOV s'interroge sur le principe en jeu : pourquoi l'État d'origine devrait-il prendre à sa charge les dépenses encourues à la suite d'un grave accident, par exemple ? Il demande instamment au Rapporteur spécial de reconsidérer ce point.



86. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que les dépenses assumées par l'État d'origine sont celles engagées pour réaliser l'étude technique et non celles entraînées par l'accident lui-même. Il n'a pas l'intention de renoncer au principe énoncé à l'article 13.

87. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter les deux amendements proposés par le Rapporteur, tels qu'ils sont modifiés dans le texte anglais par M. Pawlak.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 34

*Le paragraphe 34 est adopté.*

Paragraphe 35

88. M. AL-QAYSI, notant que, dans la première phrase, « aucun de ces articles n'a fait l'objet d'une longue discussion », demande quels sont les articles visés.

89. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) précise qu'il s'agit des articles 13 à 16.

90. Le PRÉSIDENT suggère de libeller comme suit la première phrase : « Les articles 13 à 16 n'ont pas fait l'objet d'une longue discussion. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 36

91. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, dans le texte anglais, le mot *real*, dans la cinquième phrase, doit être remplacé par *truly*, et le mot *permissible*, dans l'avant-dernière phrase, par *permissive*.

*Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 37

*Le paragraphe 37 est adopté.*

92. M. BARSEGOV, appuyé par M. PELLET et M. AL-QAYSI, fait valoir que les membres n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le document A/CN.4/L.452, qui leur a été distribué le jour même et qui n'est pas encore disponible dans toutes les langues de travail. On ne peut raisonnablement attendre de la Commission qu'elle adopte une partie de son projet de rapport aussi rapidement.

93. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission auront la possibilité de faire encore des observations, s'ils le souhaitent, sur les paragraphes du chapitre VII qui ont été adoptés à cette séance.

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 2203<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

*Présents* : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)

CHAPITRE VII. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.452]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 38

1. M. TOMUSCHAT pense que, dans la troisième phrase du texte anglais, il serait préférable de remplacer les mots *to comply with* par *to take*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 39

2. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) signale qu'il y aurait lieu de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots « par exemple en vertu d'un autre traité ou ».

3. M. PELLET, jugeant la première phrase un peu faible, propose d'y indiquer également qu'un membre au moins de la Commission a émis des réserves à l'égard du principe même sur lequel repose l'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 40

*Le paragraphe 40 est adopté.*

Paragraphe 41

4. M. EIRIKSSON (Rapporteur) propose de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *regarded* par *considered*, et, dans l'avant-dernière phrase, les mots « très rares » par « quelques ».

5. Après un échange de vues auquel participent M. TOMUSCHAT, M. McCAFFREY et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de remplacer, dans la troisième phrase, le mot « recommandées » par « indiquées ».

*Il en est ainsi décidé.*